

ARCHIVES HISTORIQUES DE LA COMMISSION

COLLECTION RELIEE DES
DOCUMENTS "COM"

COM (81)770

Vol. 1981/0220

Disclaimer

Conformément au règlement (CEE, Euratom) n° 354/83 du Conseil du 1er février 1983 concernant l'ouverture au public des archives historiques de la Communauté économique européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique (JO L 43 du 15.2.1983, p. 1), tel que modifié par le règlement (CE, Euratom) n° 1700/2003 du 22 septembre 2003 (JO L 243 du 27.9.2003, p. 1), ce dossier est ouvert au public. Le cas échéant, les documents classifiés présents dans ce dossier ont été déclassifiés conformément à l'article 5 dudit règlement.

In accordance with Council Regulation (EEC, Euratom) No 354/83 of 1 February 1983 concerning the opening to the public of the historical archives of the European Economic Community and the European Atomic Energy Community (OJ L 43, 15.2.1983, p. 1), as amended by Regulation (EC, Euratom) No 1700/2003 of 22 September 2003 (OJ L 243, 27.9.2003, p. 1), this file is open to the public. Where necessary, classified documents in this file have been declassified in conformity with Article 5 of the aforementioned regulation.

In Übereinstimmung mit der Verordnung (EWG, Euratom) Nr. 354/83 des Rates vom 1. Februar 1983 über die Freigabe der historischen Archive der Europäischen Wirtschaftsgemeinschaft und der Europäischen Atomgemeinschaft (ABl. L 43 vom 15.2.1983, S. 1), geändert durch die Verordnung (EG, Euratom) Nr. 1700/2003 vom 22. September 2003 (ABl. L 243 vom 27.9.2003, S. 1), ist diese Datei der Öffentlichkeit zugänglich. Soweit erforderlich, wurden die Verschlussachen in dieser Datei in Übereinstimmung mit Artikel 5 der genannten Verordnung freigegeben.

COMMISSION DES COMMUNAUTES EUROPEENNES

COM(81) 770 final

Bruxelles, le 11 décembre 1981

Proposition de

DECISION DU CONSEIL

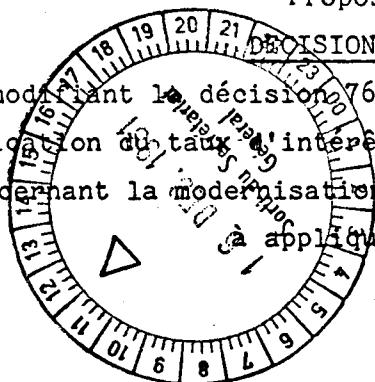
autorisant certains Etats membres à relever le niveau
de bonification du taux d'intérêt prévu par la directive 72/159/CEE
concernant la modernisation des exploitations agricoles

et

Proposition de

DECISION DU CONSEIL

modifiant la décision 76/402/CEE relative au niveau
de bonification du taux d'intérêt prévu par la directive 72/159/CEE
concernant la modernisation des exploitations agricoles,
à appliquer en Italie



(présentées par la Commission au Conseil)

EXPOSE DES MOTIFS

Dans le cadre de l'article 8 paragraphe 1 sous b) de la directive 72/159/CEE, l'octroi d'aides sous forme de bonification du taux d'intérêt aux investissements nécessaires à la réalisation d'un plan de développement de l'exploitation est une des principales mesures d'encouragement dont peuvent bénéficier les exploitants dont le plan de développement a été approuvé. Conformément à l'article 8 paragraphe 2, la bonification du taux d'intérêt est de 5 % au maximum et porte, en principe, sur des prêts d'une durée de 15 ans, que les Etats membres peuvent toutefois porter à 20 ans pour les biens immeubles et ramener à 10 ans pour les autres investissements. Le taux d'intérêt restant à la charge des bénéficiaires ne peut être inférieur à 3 %.

Toutefois le Conseil, statuant sur proposition de la Commission selon la procédure de vote prévue à l'article 43 paragraphe 2 du Traité, peut autoriser un Etat membre, pour une période déterminée, à accorder des bonifications du taux d'intérêt supérieures à 5 % si la situation du marché des capitaux de l'Etat membre le justifie et, en outre, à abaisser la charge minimale du bénéficiaire à 2 % dans certaines régions.

Au cours de la session du 22 juillet 1981, le Conseil a pris note d'une déclaration du représentant de la Commission par laquelle celui-ci a confirmé que son Institution poursuivra l'étude du problème général des taux d'intérêt qui affectent les agriculteurs de la Communauté et qu'elle présentera au Conseil, dès que possible et au plus tard à la fin de 1981, ses conclusions assorties, si cela s'avère approprié, de propositions visant à résoudre ce problème.

La première étude déjà présentée au Conseil permet d'évaluer la dégradation des taux nominaux et des taux réels entre 1973 et 1980. Depuis sa parution la situation s'est détériorée et le financement des investissements dans les exploitations se pose avec plus d'acuité. Deux éléments peuvent être pris en considération pour évaluer la détérioration de la situation des emprunteurs.

- Etant donné le besoin croissant de l'agriculture en capital qui est une des caractéristiques de l'agriculture moderne, en raison entre autres des pressions inflationnistes, l'augmentation des taux d'intérêt complique la situation des agriculteurs qui ont recours à des emprunts. Une charge de remboursement trop élevée dissuade ou empêche l'exploitant d'avoir recours aux emprunts car elle ne lui permet pas d'atteindre le revenu comparable à l'échéance de son plan de développement; condition sine qua non pour que celui-ci soit agréé.
- La diminution du revenu des exploitants qui restreint leur capacité d'auto-financement de ce fait les oblige soit à un recours plus large aux emprunts pour assurer leurs investissements soit à renoncer à ceux-ci.

L'évolution des deux éléments précédents peut être étudiée dans chaque Etat membre pour juger la transformation des conditions économiques entre 1973 et 1980.

I. Evolution des taux nominaux

- Au moment où la Directive 159 a été adoptée, la décision d'autoriser tous les Etats membres à octroyer une bonification d'intérêt de 5 % (7 % dans certaines régions) pouvait se justifier par un écart réduit des taux nominaux entre les Etats. Seuls le Danemark et le Luxembourg s'éloignaient sensiblement de la moyenne.
- Si l'on^{ne} considère que l'évolution des taux nominaux entre 1973 et 1981, on constate :
 - a) qu'ils ont augmenté sensiblement dans les Etats membres,
 - b) que les écarts entre pays se sont creusés. Dans un groupe de pays à savoir le Danemark, le Royaume-Uni, l'Irlande et l'Italie, les taux nominaux ont atteint des niveaux supérieurs à la moyenne communautaire non-pondérée (15.5 %).

En ne basant sur ces deux constatations, on peut déduire que la situation des emprunteurs s'est dégradée en général dans la Communauté. Cependant elle est devenue encore plus insoutenable pour les quatre pays indiqués ci-dessus.

II. Evolution des revenus

Si l'excédent net d'exploitation¹⁾ qui sert à l'agriculteur à assurer son auto-financement et ses revenus annuels, décroît, l'agriculteur doit limiter son auto-financement pour sauvegarder son revenu. Dans ce cas il risque de ne pas assurer les investissements nécessaires ou de le faire en ayant recours à des emprunts donc dans des conditions défavorables lorsque les taux d'intérêt sont élevés.

L'évolution de l'indice d'excédent net d'exploitation aux prix de 1975 entre 1975 et 1979 fait apparaître une diminution quasi générale de celui-ci. Mais elle est particulièrement forte en RFA, au Royaume-Uni et aux Pays-Bas et de manière moins nette en Irlande où la baisse n'a été sensible qu'en 1979. Les données relatives à l'excédent net d'exploitation ne sont pas disponibles pour le Danemark et pour l'Italie.

Le fléchissement constaté dans le nombre de projets d'amélioration des structures agricoles dans le cadre de la directive 72/159/CEE est dû en grande partie à la progression des taux d'intérêts et la dégradation des revenus des exploitations. En RFA le fléchissement du nombre des projets est dû à des contraintes budgétaires. Entre 1979 et 1980 le nombre de plans de développement approuvés a diminué de 72 % au Danemark, 69 % aux Pays-Bas, 48 % au Royaume-Uni, 40 % en Irlande, 19 % en RFA. En Belgique il y a eu une faible progression des plans, mais en France elle est plus forte.

(1) L'excédent net d'exploitation est égal à la valeur ajoutée brute au coût des facteurs diminuée des amortissements et des rémunérations des salariés.

III. Conclusions

Dans ces conditions l'absence de nouvelle décision concernant la bonification des taux d'intérêts risque d'aller entre autres à l'encontre de la récente décision du Conseil de modifier la directive 72/159/CEE en rendant plus flexible la notion de revenu comparable afin de faciliter l'accès des plans de développement aux agriculteurs moins bien nantis.

De plus, il pourrait s'en suivre un ralentissement général des investissements juste au moment où l'agriculture pourrait être appelée à faire un effort particulier d'adaptation dans le domaine de la rationalisation de la production et de la transformation des produits agricoles suite aux modifications qui s'avèrent indispensables dans l'application de la politique des prix et des marchés.

Pour ces raisons, la Commission estime que la Communauté doit intervenir pour limiter la charge due à l'augmentation des taux d'intérêts.

Cette intervention peut être de nature sélective; à savoir qu'une bonification supplémentaire des taux d'intérêts pourrait être accordée qui tienne compte du niveau atteint par ce taux en 1981. L'Italie et l'Irlande bénéficient déjà de cette facilité jusqu'au 31/12/81 pour l'Italie et jusqu'au 31/12/83 pour l'Irlande.

C'est ainsi que la Commission propose :

- a) que, pour des raisons de continuité juridique, mais surtout parce que le problème persiste, la décision existante soit prorogée jusqu'au 31 décembre 1983 pour l'Italie;
- b) qu'une bonification supplémentaire des taux d'intérêts soit accordée à tous les Etats membres jusque fin décembre 1983. Cette bonification serait sélective en fonction du niveau actuel du taux d'intérêt, à savoir 3 % pour les Etats membres où le taux nominal actuel est supérieur au taux moyen non-pondéré de la Communauté c'est-à-dire pour le Danemark et le Royaume-Uni, et 2 % plafonné pour les autres Etats membres. L'Irlande bénéficie déjà de cette facilité jusqu'au 31/12/83. Le coût budgétaire annuel de cette mesure est estimé à environ 25,5 millions ECU pendant deux ans.

Répercussions financières sur la dotation quinquennale

- a) Proposition d'une décision du Conseil modifiant la décision 76/402/CEE relative au niveau de bonification du taux d'intérêt prévu par la directive 72/159/CEE concernant la modernisation des exploitations agricoles, à appliquer en Italie.

Cette proposition prolonge les conditions d'application en Italie pour deux ans supplémentaires. Les coûts de la prorogation sont déjà compris dans les tableaux des prévisions des dépenses 1980 à 1984 car il a été fait l'hypothèse que cette mesure serait prorogée.

- b) Proposition d'une décision du Conseil relative au niveau de bonification du taux d'intérêt prévu par la directive 72/159 concernant la modernisation des exploitations agricoles.

Les dépenses de cette proposition qui tombent dans la période quinquennale 1980-84 s'élèvent à 51 millions ECU dont 25,5 MECU en 1983 et le même montant en 1984.

Le tableau des prévisions des dépenses 1980 à 1984 (voir annexe) a été recalculé en novembre 1981 en tenant compte notamment des retards dans l'engagement de certaines nouvelles mesures et d'un rythme d'utilisation moindre ^{d'autres mesures} par rapport aux prévisions précédentes. On estime que 3.660 millions ECU de la dotation quinquennale de 3.755 MECU sont ou seront utilisés pour le financement de la législation existante. Le solde de 95 MECU permet de financer cette proposition.

Evolution des taux nominaux d'intérêt entre 1973 et 1981

Pays	Taux 1973	Taux 1980	Taux Oct. 81	73/81
D	10.3	10.5	13	+ 2.7
FR	9.5	11.6	13.75	+ 4.25
IT	9.3	17.5	19.6	+ 10.3
NL	11.8	11.4	12	+ 0.2
BEL	9.2	12.9	15	+ 5.8
LUX	6.6	9.3	9.75	+ 3.15
UK	11.1	16.8	17.5	+ 6.4
IR	12.5	18.0	18.5	+ 6.0
DK	14	20.5	20.9	+ 6.9
GR	4	14	14.0	+ 10

ANNEXE

ENGAGEMENTS

19.11.81

PREMIERE PERIODE QUINQUENNALE : JANVIER 1980 A DECEMBRE 1984

M€II

Nomenclature 1981	Nomenclature 1982	Titre	Dépenses 1980	Estimations des dépenses				Total quinquennal 80-84
				1981	1982	1983	1984	
CHAP. 80	CHAP. 40	PROJETS D'AMÉLIORATION DES STRUCTURES AGRICOLES	139,6	150	148	148	148	733,6
800	400	Projets individuels R. 17/84	-	-	-	-	-	-
8010	4010	Projets de commercialisation et transformation R. 355/77	82,4	98	98	98	98	474,4
8011	4011	Applic. 355 au Mezzogiorno à Sud France R. 1331/73	49,5	44	42	42	42	219,5
8012	4012	Applic. 355 à l'ouest irlandaise R. 1820/80	7,7	8	8	8	8	39,7
CHAP. 81	CHAP. 41	ACTIONS SOCIO-STRUCTURELLES DE CARACTERE GENERAL	92,5	120,8	107,6	129,8	135	585,7
810	410	Modernisation des fermes Dir. 72/153	86,5	114,9	102	122	127	552,4
811	411	Cessation de l'agriculture Dir. 72/153	0,7	0,8	1,2	1,5	1,5	5,7
812	412	Mesure socio-économique Dir. 72/161	5,3	5,1	4,4	6,3	6,5	27,6
CHAP. 82	CHAP. 42	ACTIONS EN FAVEUR DES REGIONS DEFAVORISEES	210,4	278,5	354,1	370,7	326,2	1.539,9
820	420	Direct. montagnes à zones défavorisées Dir. 75/258	88,7	110,4	147	152	152	650,1
8210	4210	Programme forêts méditerranéennes R. 253/79	33,3	50	50	40	10,7	184
8202	4211	Programme infrastructure méditerranéenne R. 1760/78	29,0	34	25	25	12	125
8220	4220	Conseillers techniques en Italie R. 270/79	-	-	0,5	0,5	2,2	3,2
8221	4221	Programme irrigation Mezzogiorno R. 1352/78	47,8	55	54	54	49,2	260
8222	4222	Programme élevage bovin en Italie R. 1944/81	-	-	p.m.	5	14,7	19,7
8230	4230	Programme viticole Sud de la France Dir. 73/627	5,5	9,2	18,4	11,4	2,2	46,7
8231	4231	Programme irrigation en Corse Dir. 79/173	-	1,2	2,6	2,6	2,6	9
8232	4232	Programme contre inondations Hérault Dir. 79/174	-	-	0,3	0,3	0,1	0,7
8233	4233	Programme viticole Charentes Dir. 79/359	2,4	4,0	3,7	0,7	p.m.	10,8
8234	4234	Programme intégré Lozère R. 1940/81	-	-	p.m.	0,3	2,4	2,7
8239	4235	Programme O.C.M. Dir. 31/527	-	-	p.m.	5	17	22
8240	4240	Programme drainage Irlande R. 2195/81	3,7	9,3	12,6	15	10	50,6
8241	4241	Programme drainage Irlande/Irlande du Nord Dir. 73/197	-	-	0,3	2	2	4,3
8242	4242	Programme Ouest Irlande R. 1820/80	-	5,4	17,0	20	20	62,4
8243	4243	Programme viande Irlande/Irlande du Nord R. 1054/81	-	-	5	14	8,5	27,5
8244	4244	Action vétérinaire Irlande R. 1055/81	-	-	1,5	3	1,5	6
825	425	Programme ovins Groenland R. 1821/80	-	-	0,2	0,5	0,7	1,4
8260	4260	Programme intégré îles Occident. Ecosse R. 1939/81	-	-	p.m.	2,4	2,4	4,8
8261	4261	Programme viande bovine Irlande du Nord R. 1942/81	-	-	2	5	5	12
8262	4262	Projets secteur céréales Irlande du Nord R. 1943/81	-	-	3	2	1	6
827	427	Programme intégré Sud Est Belgique R. 1947/81	-	-	2	1	1	4
828	428	Programme infrastructure R.F.A. R. 1938/81	-	-	9	9	9	27
CHAP. 83	CHAP. 43	ACTIONS STRUCTURELLES LIEES AUX MARCHES	133,1	165,9	153,5	133,3	96,6	682,4
8300	4300	Groupeements de producteurs R. 1360/76	-	-	1	2	3	6
8301	4301	Groupeements de producteurs d'houblon R. 1695/71	0,1	1,6	p.m.	p.m.	p.m.	1,7
8302	4302	Group. producteurs fruits et légumes R. 1035/72	1,7	2,1	1,6	1,6	1,6	8,6
8303	4303	Group. producteurs peaux de terre Proposition	-	-	p.m.	1	1	2
8311	4311	Prise viande bovine R. 1353/73	1,3	0,1	p.m.	p.m.	p.m.	1,4
8312	4312	Non-commercialisation du lait R. 1078/77	82,3	105	63,4	62	31,4	350,1
8313	4313	Eradication maladies bovines Dir. 77/521	31,6	29,7	16,2	9	p.m.	86,5
8314	4314	Prise cessation exploitations laitières Proposition	-	-	-	-	-	-
8315	4315	Eradication peste porcine Déc. 50/1095 et 80/1097	-	-	3,5	19,6	13,3	36,2
8320	4320	Prise reconversion vignobles R. 1162/75	10,1	12,8	12,2	p.m.	p.m.	35,1
8321	4321	Prise abandon viticulture R. 453/80	-	2	17	15,5	15,5	50
8322	4322	Prise cessation viticulture R. 457/80	-	-	0,3	0,6	0,8	1,7
8323	4323	Restructuration collective vignobles R. 458/80	-	4,5	27,5	16	25	73
8330	4330	Plan agrumes R. 2511/69	6,0	5,2	6	6	5	28,2
8332	4332	Assainissement production fruitière R. 794/75	-	1,9	p.m.	p.m.	p.m.	1,9
CHAP. 86		ACTIONS STRUCTURELLES DE LA PESCHE	15,3	19,9	25,2	25,2	32,7	118,3
860	360	Action intégrée et proposition struct. pêche	15,2	19,8	25	25	32,5	117,5
862	361	Groupeement producteurs pêche	0,1	0,1	0,2	0,2	0,2	0,8
TOTAL ORIENTATION			590,9	735,1	788,4	807	738,5	3.659,9

Evolution de l'excédent net d'exploitation

		1974	1975	1976	1977	1978	1979
RFA	a)	15.239	18.010	19.016	17.913	17.959	15.213
	b)	90.8	100	102.2	92.9	89.5	73.1
FR	a)	50.608	49.048	52.166	55.088	60.826	68.822
	b)	116	100	96.6	93.5	94.5	96.6
NL	a)	5.770	6.820	8.080	7.840	7.960	7.220
	b)	93.3	100	108.8	99.3	95.9	84.2
BEL	a)	49.769	52.219	65.459	54.572	60.161	60.311
	b)	108.8	100	116.2	90.8	93.6	92.2
LUX	a)	1.978	2.074	1.943	2.343	2.430	2.247
	b)	112.8	100	83.2	97.3	98.1	91.6
UK	a)	944.3	1147.7	1458.4	1454.2	1484.8	1513.7
	b)	96.9	100	110.9	97.4	90.8	89.8
IR	a)	329.3	476	537.7	741.1	839.2	723.1
	b)	73.8	100	93.2	113.8	115.9	88.5

a) excédent net d'exploitation en monnaies nationales courantes.

b) indice de l'excédent net d'exploitation (en monnaies constantes, 1975 = indice 100).

Nombre de plans de développement approuvés par année

	1977	1978	1979	1980
DEUTSCHLAND	6.514	5.820	5.290	4.300
FRANCE	2.597	4.457	5.566	6.400
NEDERLAND	2.860	3.036	3.241	1.343
BELGIQUE/BELGIE	1.652	1.985	2.133	2.241
LUXEMBOURG	:	:	15	:
UNITED KINGDOM	7.145	7.631	5.147	2.679
IRELAND	2.921	4.197	3.697	2.250
DANMARK	1.313	2.120	1.848	521
EUR-9	25.002	29.156	27.128	:

Proposition de
DECISION DU CONSEIL

autorisant certains Etats membres à relever le niveau de bonification du taux d'intérêt prévu par la directive 72/159/CEE concernant la modernisation des exploitations agricoles

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté Economique Européenne,

vu la directive 72/159/CEE du Conseil, du 17 avril 1972, concernant la modernisation des exploitations agricoles¹⁾, modifiée en dernier lieu par la directive 81/528/CEE²⁾ et notamment son article 8 paragraphe 2, deuxième alinéa et son article 19 paragraphe 1 deuxième alinéa,

vu la proposition de la Commission,

considérant que l'article 8 paragraphe 2 deuxième alinéa premier tiret de la directive 72/159/CEE prévoit que les Etats membres peuvent être autorisés à accorder des bonifications du taux d'intérêt supérieur à 5 % si la situation du marché des capitaux dans les Etats membres le justifie,

considérant que le niveau des taux d'intérêt pratiqués actuellement dans la plupart des Etats membres pour les prêts agricoles à long terme et les charges exceptionnelles qui en résultent pour les exploitants qui veulent moderniser leur exploitation et qui dépassent largement les charges minimales fixées par la directive 72/159/CEE, risque de porter atteinte à la modernisation de l'agriculture visée par cette directive, ou même de la rendre impossible; considérant que cette situation est plus grave dans certains Etats membres,

considérant qu'il est donc nécessaire d'accorder des bonifications du taux d'intérêt supplémentaires, modulées autant que possible en fonction du niveau du taux existant,

considérant que, aux termes de l'article 19 paragraphe 1 deuxième alinéa de la directive 72/159/CEE, l'augmentation des dépenses des Etats membres découlant d'une augmentation des bonifications du taux d'intérêt peut être déclarée éligible au Fonds Européen d'orientation agricole, section Orientation et qu'une participation financière du Fonds à ces dépenses s'impose,

(1) JO n° L 96 du 23.4.1972, p. 1

(2) JO n° L 297 du 20.7.1981, p. 41

A ARRETE LA PRESENTE DECISION :

Article premier

1. Le Danemark et le Royaume-Uni sont autorisés à augmenter de 3 % les bonifications du taux d'intérêt visées à l'article 8 paragraphe 2 premier alinéa de la directive 72/159/CEE ou à l'article 9 paragraphe 1 de la directive 75/268/CEE, pour autant que l'intérêt restant à la charge du bénéficiaire ne soit pas inférieur aux taux prévus par lesdits articles.
2. La République fédérale d'Allemagne, la Belgique, la France, la Grèce, le Luxembourg et les Pays-Bas sont autorisés à augmenter de 2 % les bonifications du taux d'intérêt visées à l'article 8 paragraphe 2 premier alinéa de la directive 72/159/CEE ou à l'article 9 paragraphe 1 de la directive 75/268/CEE, pour autant que l'intérêt restant à la charge du bénéficiaire ne soit pas inférieur aux taux prévus par lesdits articles.

Article 2

Les dépenses effectuées par les Etats membres en application de l'article premier sont éligibles au FEOGA, Section Orientation, dans les limites fixées à l'article 19 paragraphe 3 premier alinéa de la Directive 72/159/CEE.

Article 3

La présente décision est applicable jusqu'au 31 décembre 1983.

Article 4

Le royaume de Belgique, le royaume de Danemark, la république fédérale d'Allemagne, la République française, la république de Grèce, le Grand-Duché de Luxembourg, le royaume des Pays-Bas et le Royaume-Uni sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles,

Par le Conseil,
Le Président

Proposition de
DECISION DU CONSEIL

modifiant la décision 76/402/CEE relative au niveau de bonification du taux d'intérêt prévu par la directive 72/159/CEE concernant la modernisation des exploitations agricoles, à appliquer en Italie.

LE CONSEIL DES COMMUNAUTES EUROPEENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu la directive 72/159/CEE du Conseil, du 17 avril 1972, concernant la modernisation des exploitations agricoles (1), modifiée en dernier lieu par la directive 81/528/CEE (2), et notamment son article 8 paragraphe 2 deuxième alinéa,

vu la proposition de la Commission,

considérant que le gouvernement italien a demandé la prorogation de la décision 76/402/CEE du Conseil (3), modifiée en dernier lieu par la décision 81/241/CEE (4) et applicable jusqu'au 31 décembre 1981;

considérant que le taux d'intérêt actuellement applicable en Italie pour les prêts agricoles à long terme s'élève à 19,6% et dépasse ainsi de 6,2% le taux pris comme base dans la décision 76/402/CEE;

considérant que l'application d'un taux d'intérêt de 19,6% et d'une bonification du taux d'intérêt de 9%, 11% et 12% respectivement aurait pour effet de faire supporter par le bénéficiaire une charge supérieure aux charges minimales prescrites par la directive 72/159/CEE;

./.

(1) J.O. n° L 96 du 23.4.1972, page 1

(2) J.O. n° L 197 du 20.7.1981, page 41

(3) J.O. n° L 108 du 26.4.1976, page 39

(4) J.O. n° L 113 du 25.4.1981, page 46

A ARRETE LA PRESENTE DECISION :

Article premier

Avec effet au 1er janvier 1982, l'article 4 de la décision 76/402/CEE est remplacé par le texte suivant :

"Article 4

La présente décision est applicable jusqu'au 31 décembre 1983".

Article 2

La République italienne est destinataire de la présente décision.

Fait à

Par le Conseil,
Le Président

FICHE FINANCIERE

DATE : 19.11.1981

1. LIGNE BUDGETAIRE : 810

CREDITS : 83 millions ECU

2. INTITULE DE LA MESURE : Proposition de décision du Conseil relative au niveau de bonification du taux d'intérêt prévu par la directive 72/159/CEE concernant la modernisation des exploitations agricoles.

3. BASE JURIDIQUE : Article 6 du règlement 70/729/CEE

4. OBJECTIFS DE LA MESURE : Compensation partielle de l'augmentation du taux d'intérêt du marché.

5. INDICATEUR FINANCIER	PERIODE DE 12 MOIS	EXERCICE EN COURS (81)	EXERCICE SUIVANT (82)	
5.0. DEPENSES A LA CHARGE				
- INVESTISSEMENT		-		p.m.
- CREDIT D'INTERET (INTERVENANT)		-		102 MECU
- DEBIT D'INTERET (TAUX)		-		-
- D'AUTRES DEPENSES		-		-
5.1. RECETTES				
- RECETTES PROVENANT DE LA		-		-
(PRELEVEMENTS SUR LES FOND)		-		-
- SUR LE PLAN NATIONAL		-		-
	1983	1984	1985	1986
5.0.1 PROVISIONS DES DEPENSES MECU	25,5	25,5	13,5	13,5
5.1.1 PROVISIONS DES RECETTES	-	-	-	-

5.2. MODE DE CALCUL :

Sur base des remboursements et de l'expérience acquise, les coûts additionnels sont estimés comme suit :

pour l'augmentation proposée : 25,5 MECU pour les deux premières années ; mais ce montant deviendra, vu le système d'aide en capital de certains pays, 13,5 MECU à partir de 1985 pour couvrir les aides octroyées pour bonification d'intérêt.

XX

XX

XXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXX

XXXXXX

6.3 CREDITS A INSCRIRE DANS LES BUDGETS FUTURS

OUI/XXX

OBSERVATIONS :

FICHE FINANCIERE

DATE : 16.10.1981

1. LIGNE BUDGETAIRE : 810

CREDITS : 88 MECU

2. INTITULE DE LA MESURE : Proposition de décision du Conseil modifiant la décision 76/402/CEE relative au niveau de bonification du taux d'intérêt prévu par la directive 72/159/CEE concernant la modernisation des exploitations agricoles, à appliquer en Italie.

3. BASE JURIDIQUE : Article 43 du Traité

4. OBJECTIFS DE LA MESURE : Compensation partielle de l'augmentation du taux d'intérêt du marché.

5. INCIDENCES FINANCIERES	PERIODE DE 12 MOIS	EXERCICE EN COURS (81)	EXERCICE SUIVANT (82)
5.0 DEPENSES A LA CHARGE			
- DU BUDGET DES CE (RESTITUTIONS/INTERVENTIONS)		-	p.m.
- DES BUDGETS NATIONALS		p.m.	14,6 MECU
- D'AUTRES SECTEURS		-	-
5.1 RECETTES			
- RESSOURCES PROPRES DES CE (PRELEVEMENTS/POIDS DE DOUANE)		-	-
- SUR LE PLAN NATIONAL		-	-
		-	-
	1983	1984	1985
5.0.1 PREVISIONS DES DEPENSES MECU	5,1	5,6	5,6
5.1.1 PREVISIONS DES RECETTES	-	-	-
	1986		
	5,6		

5.2 MODE DE CALCUL : Grâce à la décision 76/402/CEE les taux plus élevés sont déjà en application en Italie. Selon les informations reçues de l'Etat Membre, les coûts totaux de continuation au taux élevé sont estimés à :

Année	Dépenses E.M.	Remboursement FEOGA
1982	14,6 Mio ECU	-
1983	16,2	5,1 Mio ECU
1984	16,2	5,6
1985	16,2	5,6
1986	-	5,6

NE S'APPLIQUE PAS.

6.0 FINANCEMENT CONSISTANT PAR CREDITS INSCRITS AU CHAPITRE CONCERNÉ DU BUDGET EN COURS D'EXECUTION

NE S'APPLIQUE PAS.

6.1 FINANCEMENT CONSISTANT PAR CREDITS INSCRITS AU CHAPITRE CONCERNÉ DU BUDGET EN COURS D'EXECUTION

6.2 NECESSITE D'UN BUDGET SUPPLEMENTAIRE

6.3 CREDITS A INSCRIRE DANS LES BUDGETS FUTURS

REMARKS : Hypothèse :

60 % des plans sont dans les zones dites normales et sont remboursés à 25 %

40 % des plans sont dans les zones défavorisées et sont remboursés à 50 %

(Dir. 80/666).